

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-MAURICE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No : 410-11-002313-136

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36
EN SA VERSION MODIFIÉE:*

CHARLES MORISSETTE INC.

Débitrice-requérante

- et -

**MALLETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES
INC.**

Contrôleur

REQUÊTE EN PROROGATION DE L'ORDONNANCE INITIALE

(art. 11.02 (2) de la *Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies, L.R.C. 1985 ch. C-36 (« L.A.C.C. ») en sa version modifiée*

À L'HONORABLE JUGE RAYMOND W. PRONOVOST DE LA COUR
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN MATIÈRE COMMERCIALE, DANS
ET POUR LE DISTRICT DE ST-MAURICE, LA DÉBITRICE-REQUÉRANTE
EXPOSE CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La débitrice-requérante, Charles Morissette inc. (ci-après: «CMI»), est une compagnie constituée initialement en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie IA, et continuée sous l'égide de la *Loi sur les sociétés par actions* qui œuvre principalement dans le domaine du génie civil, de l'excavation, du transport et du déneigement ;
2. Le 12 novembre 2013, cette honorable Cour a émis une Ordonnance initiale (ci-après: «l'Ordonnance») en vertu de la LACC en faveur de CMI ;



3. Aux termes de l'Ordonnance, Mallette syndics et gestionnaires inc. (M. Philippe Buzzetti) (ci-après: Mallette) était nommée Contrôleur à la restructuration de CMI;

B. CONTEXTE

4. Les motifs ayant justifié la demande d'émission d'une Ordonnance initiale en vertu de la LACC par CMI ont été longuement explicités dans la requête initiale ainsi que de façon plus succincte dans les deux demandes de prorogation présentées précédemment et il serait redondant de les répéter à nouveau ;
5. L'ordonnance dont CMI bénéficie depuis le 12 novembre 2013 et qui a été prorogée une première fois le 10 décembre 2013 et une deuxième le 7 février 2014 prévoit la suspension des procédures à l'encontre de CMI ainsi que de la caution Jevco (maintenant Intact) (Période de suspension) et ce jusqu'au 21 février 2014 inclusivement ;
6. Alors que la première demande de prorogation avait été accueillie selon les conclusions recherchées, celle présentée le 7 février 2014 qui recherchait une prorogation de délai jusqu'au 21 mars 2014 a plutôt été reconduite jusqu'au 21 février 2014 ;
7. En effet, lors de la présentation de cette deuxième requête en prorogation de délai, les procureurs de certains créanciers ont remis en question, d'une part, l'opportunité de reconduire l'Ordonnance et, d'autre part, les délais de dépôt du Plan d'arrangement ;
8. En outre, suivant les questions de certains des procureurs au dossier, la Cour a demandé que lui soit fourni un historique de l'Évolution de l'encaisse en réel pour être en mesure de comparer avec les projections ayant été déposées en annexe aux rapports du Contrôleur qui étaient joints comme pièces dans le cadre des requêtes en prorogation de l'Ordonnance initiale présentée jusqu'à présent ;
9. Les procureurs représentant Excavation Michel Paradis inc., Les Gestions N.A. Carrier inc. ainsi que les Glissières Desbiens inc. ont également indiqué avoir des questions qu'ils aimeraient poser au Contrôleur ou à CMI ;
10. À cet égard, le procureur de Les Gestions N.A. Carrier inc. et Glissières Desbiens inc., Me Jean-Éric Guindon, a transmis en date du 13 février 2014 une liste de questions auxquelles CMI a répondu le 18 février suivant, copie de ces lettres étant produites en liasse au soutien des présentes comme pièce R-1;



11. Entre-temps, dès le 14 février 2014, le procureur du Contrôleur faisait parvenir à l'ensemble des intervenants ainsi qu'au juge le document demandé par la Cour et référant à l'Évolution de l'encaisse réel depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, copie de la lettre ainsi que du document préparé par le Contrôleur étant produits en liasse comme pièce R-2 au soutien de la présente requête ;

C. LES IMMEUBLES

12. Lors du dépôt de la requête en prorogation de l'Ordonnance initiale précédente, CMI venait d'obtenir les rapports environnementaux qui avaient été commandés dès le mois de novembre 2013 suivant une offre de service approuvée le 18 novembre 2013 par CMI ;
13. Cette offre de service prévoyait, d'une part, une étude environnementale de phase I pour l'immeuble situé au 762, rue St-Antoine à La Tuque et, d'autre part, une étude environnementale de phase II pour celui situé au 150, chemin des Hamelin à La Tuque ;
14. Le rapport concernant le 762, St-Antoine ne fait état d'aucun indice de contamination potentielle ou réelle quant à cet immeuble, copie de la page 22 du rapport étant produite comme pièce R-3 au soutien des présentes ;
15. Il s'agit donc d'un immeuble qui peut effectivement faire l'objet d'un financement tel que cela avait été prévu dès l'émission de l'Ordonnance initiale ;
16. L'évaluation de cet immeuble, selon le rapport préparé par Jean-Louis Hannis du Groupe Immovex et obtenu le 20 septembre 2013, fait état d'une valeur marchande de cette propriété qui s'élèverait à 143 000 \$, tel qu'en fait état la page de résumé de son rapport produite au soutien des présentes comme pièce R-4 ;
17. L'évaluation environnementale de site phase II concernant l'immeuble situé au 150, chemin des Hamelin arrive à un constat quelque peu différent ;
18. Cet immeuble a également fait l'objet d'une évaluation par le même évaluateur qui en a fixé la valeur marchande à 526 000 \$, le tout tel qu'il appert de la page de résumé de son rapport produite au soutien des présentes comme pièce R-5 ;
19. Les conclusions de l'évaluation environnementale de site phase II font état, quant à cet immeuble, d'une parcelle de terrain contaminée au-delà des seuils acceptables et qui nécessite des travaux de réhabilitation afin d'en ramener le niveau à des seuils acceptables, le tout tel qu'il appert plus particulièrement des pages 14 et 15, ainsi que



de l'annexe I du rapport produites en liasse au soutien des présentes comme pièce R-6 ;

20. En raison de cette information, le financement de cet immeuble devient problématique ;
21. En effet, tout investisseur sérieux exigera d'obtenir, avant de financer, une évaluation du coût de décontamination que l'immeuble pourrait commander ;
22. En outre, Aviso Expert Conseils a indiqué à CMI que des vérifications additionnelles sous l'immeuble et en périphérie des zones où la contamination a été constatée seraient requises pour être en mesure d'établir un tel estimé des coûts de réhabilitation ;
23. D'ailleurs, à cet égard, la firme Aviso a fait parvenir, le 14 février 2014, une nouvelle offre de service professionnel pour une caractérisation complémentaire de site phase III, copie de cette offre de service étant produite au soutien des présentes comme pièce R-7 ;
24. Malheureusement, les délais proposés par la firme pour procéder à l'expertise additionnelle requise sont trop longs et des démarches pour les faire réduire sont actuellement en cours ;
25. Advenant que la contamination ne se soit pas étendue sous l'immeuble, les coûts de décontamination pour la parcelle contaminée seraient relativement mineurs et, selon les évaluations internes de CMI, pourraient être limités à un montant de 35 000 \$ en plus des frais de laboratoire ;
26. Dans un tel contexte, le financement de l'immeuble est possible ;
27. Pour le cas où la contamination se serait étendue jusque sous l'immeuble, la situation est toute autre et pourrait même faire en sorte que l'immeuble n'ait aucune valeur en termes de financement ou même de vente ;
28. L'obtention de ces informations additionnelles est donc d'une importance considérable compte tenu de l'utilisation que CMI souhaite faire de ces financements dans le cadre de sa relance ;



D. CONTRÔLEUR

29. La dernière période de prorogation a permis au Contrôleur de faire avancer et finaliser la gestion des avis de rejet et la réception des requêtes en appel de la décision du Contrôleur de rejeter certaines réclamations ;
30. Ce délai a également permis au Contrôleur de rencontrer les représentants des autorités fiscales et d'établir avec ces derniers une mécanique de réclamation qui soit adaptée au présent dossier compte tenu de la preuve de réclamation déposée et de la requête en appel de la décision du Contrôleur annoncée par ceux-ci (et signifiée depuis);
31. Le Contrôleur a également profité de ses démarches auprès des autorités fiscales pour gérer l'aspect conformité de l'entreprise auprès de celles-ci ;
32. Il s'agit de démarches administratives qui permettront à CMI d'obtenir des autorités fiscales les attestations de conformité requises pour être conforme lors du dépôt de certaines soumissions ;
33. CMI n'était plus en mesure d'obtenir ces attestations de conformité en raison des avis de cotisation ayant été émis en décembre 2013 par le ministère du Revenu pour des réclamations de taxes découlant du C-36 ;
34. Bien entendu, pendant cette période, le Contrôleur a continué le suivi des créanciers ayant des questions sur le processus et, dans plusieurs cas, le Contrôleur a pu valider auprès de CMI certains aspects des requêtes en appel de sa décision de rejeter certaines réclamations et amender en conséquence les avis de rejet ;
35. Tel qu'indiqué précédemment, le Contrôleur a également préparé, suivant la demande du juge en ce sens, l'Évolution de l'encaisse réel pour la période ayant couru depuis l'émission de l'Ordonnance initiale et allant jusqu'au 7 février 2014 ;

E. CONCLUSIONS

36. En bref, cette période a été mise à profit pour faire avancer plusieurs aspects pratiques du dossier et pour établir avec plus de précision les montants réels des réclamations de chaque créancier ainsi que, le cas échéant, la proportion de ces réclamations qui aurait à être traitée dans chacune des catégories qui seront prévues au plan ;
37. À cet égard, il est maintenant possible de prévoir que le plan qui sera déposé ne comptera que trois catégories de créanciers, à savoir les créanciers garantis, les créanciers cautionnés et les créanciers chirographaires;



38. Malgré sa diligence et sa bonne foi, CMI n'a pas été en mesure de soumettre un plan d'arrangement à ses créanciers avant l'expiration de l'Ordonnance initiale et des prorogations octroyées jusqu'à présent, et ce, bien que les balises du plan qui sera déposé soient maintenant assez bien définies ;
39. Dans ce contexte, CMI requiert de cette honorable Cour qu'elle reconduise l'Ordonnance pour une période additionnelle allant jusqu'au 21 mars 2014 afin de lui permettre de finaliser ses efforts de restructuration et de procéder à l'élaboration et au dépôt du plan d'arrangement qu'elle verra à soumettre à l'attention de ses créanciers aussitôt que possible avant cette date.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête en prorogation de délai ;

DÉCLARER que l'ordonnance initiale rendue le 12 novembre 2013 et prorogée depuis jusqu'au 21 février 2014 continuera de produire ses pleins effets et que la date de cessation de la suspension des procédures, au sens qui lui est donné au paragraphe 7 de l'Ordonnance initiale, est reportée au 21 mars 2014;

ORDONNER l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution;

ABRÉGER le délai de présentation, le cas échéant.

LE TOUT frais à suivre à l'issue.

Québec, le 20 février 2014


GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT
(Me Nicolas Gagné)
Procureurs de la débitrice-requérante

N/D: 8430-09
BB 7553



AFFIDAVIT

Je, soussigné, Gilles Morissette, homme d'affaires, domicilié et résidant au 800, chemin des Pionniers, La Tuque (Québec) G9X 3N6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant de la débitrice-requérante dans le présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans cette requête, sauf les paragraphes 29 à 35 qui sont du ressort du Contrôleur, sont vrais et à ma connaissance personnelle .

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à La Tuque,
ce 20 février 2014


GILLES MORISSETTE

Déclaré solennellement devant moi
à La Tuque, ce 20 février 2014


Commissaire à l'assermentation pour
le Québec



AFFIDAVIT


Je, soussigné, Philippe Buzzetti, faisant affaires chez Mallette, 3075 chemin des Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 5C4, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le Contrôleur de la débitrice-requérante dans le présent dossier;
2. Les faits mentionnés aux paragraphes 29 à 35 sont vrais et à ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Québec,
ce 20 février 2014


PHILIPPE BUZZETTI

Déclaré solennellement devant moi
à Québec, ce 20 février 2014


Commissaire à l'assermentation pour
le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

Me Claude Marchand
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2828, boulevard Laurier, bureau 1500
Québec (Québec) G1V 0B9

(Procurateurs de : INTACT)

**Me Pierre Jolin / Me Pascale de Meyer /
Me Nicolas Deslandres / Me Miguel
Bourbonnais**
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L.
1150, rue de Claire-Fontaine,
7^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5

(Procurateurs de : EXCAVATIONS MICHEL
PARADIS INC.)

Me Alexandre Franco
Crochetière, Pétrin
5800, boul. Louis-H-Lafontaine
2^e étage
Anjou (Québec) H1M 1S7

(Procurateur de : CONSTRUCTION
RÉGIONALE (LA TUQUE) INC.)

Me Anne-Marie Gagné
KSA, Avocats, s.e.n.c.r.l.
5790 boulevard Étienne-Dallaire
bureau 205
Lévis (Québec) G6V 8V6

(Procurateurs de : NASKO INC.)

Me Daniel Cantin
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-8
Québec (Québec) G1X 4A5

(Procurateur de : REVENU QUÉBEC (CQ-
199018-14)

**Me Marc Roberge / Me Jean-Éric
Guindon**
Bélanger Sauvé
125, rue des Forges, bureau 600
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

(Procurateurs de : GESTION N.A. CARRIER
INC. ET DE LA VILLE DE LA TUQUE)

Me Reynald Poulin
Beauvais Truchon
79, boul. Renée-Lévesque Est
B8reau 200
Québec (Québec) G1R 5N5

(Procurateurs de : MALLETT, SYNDICS ET
GESTIONNAIRES – CONTRÔLEUR)

**Me François D. Gagnon / Me Yaël
Lachkar / Me Simon-Luc Dallaire**
Borden Ladner Gervais
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

(Procurateurs de : SINTRA INC.)

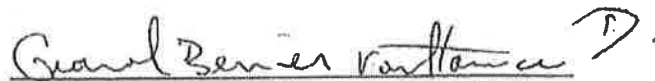
Me Jean-Robert Turcotte
Turcotte Avocats Inc.
3650, boulevard Matte, bureau C-22
Brossard (Québec) J4Y 2Z2

(Procurateurs de : 2623-9111 QUÉBEC INC.)



PRENEZ AVIS que la *Requête en prorogation de délai* sera présentée devant l'honorable Juge Raymond W. Pronovost, au Palais de justice de Shawinigan, 212, 6^e rue, Shawinigan (Québec) G9N 8B6, le 21 février 2014 à compter de 11 h par conférence téléphonique ou à tout autre moment qui pourra être fixé par la Cour.

Québec, le 20 février 2014



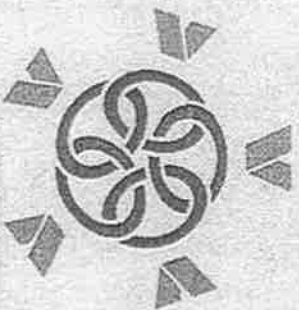
GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT

(Me Nicolas Gagné)

Procureurs de la débitrice-requérante

N/D: 8430-09
BB 7553





COUR : SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT : DE ST-MAURICE
NO : 410-11-002313-136

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
EN SA VERSION MODIFIÉE :

CHARLES MORISSETTE INC.

Débitrice-requérante

- et -

**MALLETTE SYNDICS ET
GESTIONNAIRES INC.**

Créditeur

**REQUÊTE EN PROROGATION
DE L'ORDONNANCE
INITIALE**

(art. 11.02 (2) de la Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies, L.R.C. 1985 ch. C-36,
(« L.A.C.C. ») en sa version modifiée)

N/C : 8430-09 MB [sc]

Mc Nicolas Gagné



**GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT
AVOCATS**

Place Heriville-Trott
2960, boulevard Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1
Téléphone : 418 656-1313
Télécommunications : 418 673 1644